

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

#### COMMUNE DE MARSEILLAN

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 29 novembre 2022 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; J-C ARAGON ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; J-D POUSSIER ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; D. CUPOLI ; C. AZAIS ; W. BIGNON ; J-M DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; A. ZAKHARY

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER ; G. REQUENA par M. PEREZ ; S. BASSI-ALLEMAND par A. KELLY ; A. CHOUKROUN par M. IBARS ; S. MARTI par L. GASC ; S. JEAN par J-D POUSSIER ; L. DELAITE par C. PROUTEAU ; D. VIALAS par D. CUPOLI ; J. GROSSO par A. ZAKHARY ; D. SAUVADE par C. BASTIDE

**Absents** : JF. MARY ; N. LECLERC

### 1. Budget principal – Provision pour dépréciation d'actifs – Créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2321-2 du CGCT 3°

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant le risque de non-recouvrement signalé par le SGC Littoral, trésorerie de rattachement de la collectivité, et la liste de créances douteuses communiquée concernant le budget principal de la ville de Marseillan,

Considérant qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M57, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce budget.

Il est exposé au Conseil municipal les propositions suivantes :

1 / Approbation d'une méthode de calcul déterminant le stock de provisions à constituer pour créances douteuses

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, Il faut alors constater une provision car Il existe potentiellement une charge latente.

La méthode de calcul proposée est celle tenant compte de l'ancienneté de la créance. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

2 / L'admission en provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2022 par rapport au total des créances restant à recouvrer et selon la méthode choisie précédemment, est le suivant :

Exercice	Créance restant à recouvrer Montant total	Application du mode de calcul	
		Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions
2021 (N-1)	0,00	0%	0,00
2020 (N-2)	2 381,54	25%	595,39
2019 (N-3)	2 282,90	50%	1141,45
Antérieur	562,03	100%	562,03
<b>TOTAL</b>	<b>5 226,47</b>		<b>2 298,87</b>

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, la provision à constituer (selon l'application du tableau et conformément au taux de dépréciation) est de 2 298,87 €.

Étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal de la ville de Marseillan M57 2022 sur l'imputation comptable 6817.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

**D'appliquer** le régime des provisions semi-budgétaires pour le budget principal de la ville de Marseillan,

**D'opter** pour la méthode de calcul proposée ci-dessus

**D'admettre** en provisions pour créances douteuses sur le budget principal de la ville de Marseillan la somme de 2 298,87 € comme indiqué ci-dessus,

**D'autoriser** : Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer

**LE CONSEIL**

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**A LA MAJORITE**

**Pour 25, Abstention 2 (J. GROSSO ; A. ZAKHARY)**

**DECIDE**

**D'appliquer** le régime des provisions semi-budgétaires pour le budget principal de la ville de Marseillan,

**D'opter** pour la méthode de calcul proposée ci-dessus,

**D'admettre** en provisions pour créances douteuses sur le budget principal de la ville de Marseillan la somme de 2 298,87 € comme indiqué ci-dessus,

**D'autoriser** : Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Marie PEREZ**



**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire**  
**Yves MICHEL**

